

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

N° 0706634

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 83 (UDVN83) ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTE VICTOIRE Mr Hubert ROUY

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

(1^{ère} chambre)

M. Taoumi Rapporteur

M. Revert Rapporteur public

Audience du 26 février 2010 Lecture du 2 avril 2010

8-01-01-01-02-01

Vu, en date du 20 octobre 2008, l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal administratif de Nice a transféré la requête n° 0706634 au Tribunal administratif de Toulon ;

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2008, présentée pour l'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 83 (UDVN83) dont le siège social est la Cigale, impasse de la Cigale à Rayol-Canadel-sur-Mer (83820), l'ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTEVICTOIRE (DECAVI) dont le siège social est Château d'Ollières "Le Château" à Ollières (83470), par la SCP Junqua & associés, qui demandent au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté en date du 15 octobre 2007 par lequel le préfet du Var a autorisé la création de la zone de développement éolien sur le territoire de la commune d'Artigues et de la commune d'Ollières :
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent qu'ils sont recevables à agir ; que les associations requérantes ont qualité pour agir aux termes de leurs statuts déposés en préfecture avant le début de la création de la zone de développement éolien en litige ; que m. ROUY est propriétaire de parcelles se situant dans le périmètre de la commune d'Ollières ; que l'arrêté est entaché de vice de procédure, le délai d'instruction prévu à l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 était expiré à la date de la décision en litige ; que le dossier est insuffisant ; qu'il manque de photographies et de cartes ; que l'impact sur l'environnement n'est pas étudié ; qu'est ignoré le fait que les communes d'Artigues et d'Ollières se trouvent en ZNIEFF et sur un site Natura 2000 ; que le dossier présente des carences en ce qui concerne l'impact des éoliennes sur la faune et la flore ainsi que sur le paysage ; que la motivation est indigente dans la mesure où ne sont pas clairement exposés les capacités de développement de l'énergie éolienne sur le territoire donné et les objectifs de protection des enjeux patrimoniaux et paysagers ; que le bon potentiel éolien n'est pas expliqué ; que la motivation mentionne à tort que les contraintes faunistiques, floristiques ou paysagères ont été prises en compte ; que le projet se situe à proximité de la montagne Sainte Victoire dont l'intérêt culturel et paysager n'est plus à démontrer; que s'agissant de la zone de développement de l'éolien, seule une carte est proposée alors que le dossier doit comporter une carte au 1/100.000ème et au 1/50.000ème comme le précise l'article 3 de la circulaire du 19 juin 2006 ; que la description géographique de la zone n'est pas réalisée ; que le document est mué sur la réalisation d'autres parcs éoliens sur la zone ; 1



Que le dossier ne précise pas en quoi la sensibilité paysagère est compatible avec la création d'une zone de développement de l'éolien ; que cette compatibilité est difficile compte tenu de la présence d'espèces protégées ; que si une liste d'espèces protégées figure au dossier, l'analyse de la sensibilité paysagère manque; que l'instruction du 19 juin 2006 prévoit que doivent être étudiés les risques que le projet pourrait constituer pour l'environnement floristique, faunistique ou paysager aux fins que les études d'impact puissent prévoir les mesures compensatoires aux futures nuisances créées par le projet; que l'annexe 2 de la même circulaire prévoit que l'étude patrimoniale doit identifier les enjeux patrimoniaux et paysagers, l'appréciation de la complicité paysagère, l'élaboration d'un argumentaire et les conditions d'implantation des éoliennes dans le patrimoine du paysage concerné : que cet argumentaire est absent au dossier : que certaines communes riveraines n'ont pas été consultées ; que les communes d'Artiques et d'Ollières ne justifient pas de la convocation régulière des membres des conseils municipaux dans un délai de trois jours francs dans les conditions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales ; que l'arrêté est illégal par voie d'exception de l'illégalité des délibérations des 6 et 10 novembre 2006 des conseils municipaux des communes concernées ; que le projet de zone de développement de l'éolien manque de cohérence et viole l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la production de pièces enregistrée le 22 janvier 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2008, présenté par le préfet du Var et tendant au rejet de la requête :

Il fait valoir que les requérants ne justifient pas d'une qualité leur donnant intérêt pour agir dès lors que la définition d'un périmètre de zone de développement de l'éolien ne porte pas par elle-même atteinte à l'environnement ; que le dossier de création de la zone de développement de l'éolien par les communes d'Artiques et d'Ollières a été jugé incomplet par la DIREN et que la décision est intervenue dans les 6 mois de la date où le dossier a été complété; que le dossier est conforme aux exigences de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000; que le défaut de production d'une carte au 1/100.000ème est compensé par une carte plus précise de 1/50.000ème ; que les deux seuls projets varois ont été instruits en même temps ; que le potentiel éolien est illustré par des cartes ; que le projet n'exige pas la réalisation d'une étude d'impact ou d'incidence « Natura 2000 » du projet ; que les inventaires environnementaux et patrimoniaux ont été réalisés ; que la ZNIEFF et le site « Natura 2000 » ne font pas obstacle à un projet d'aménagement ; que la production de photomontages n'est pas prévue par les textes; que seule la compatibilité de la zone avec les réglementations existantes en matière de patrimoine historique et paysager doit être étudiée ; que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 6 juin 2007 est favorable à la zone de développement de l'éolien ; que les réserves qui l'accompagnent ont été levées ; que les communes intéressées ont été consultées sur le projet ; que l'exception d'irrecevabilité des délibérations des 6 et 10 novembre 2006 n'est pas fondée ; que les deux projets de zone de développement de l'éolien ont été appréhendés de manière concomitante et que le moyen tiré de l'incohérence du projet avec celui de la communauté de communes Provence d'Argens en Verdon manque en fait ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2008, présenté pour la commune d'Ollières par Me Grimaldi et tendant, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3.000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens ;

Elle fait valoir que la requête est irrecevable faute d'avoir observé les prescriptions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt donnant qualité pour agir ; que l'objet de l'association DECAVI est imprécis ; que l'association UDVN 83 n'a pas intérêt à agir contre l'arrêté attaqué ; que M. ROUY se prétend propriétaire de parcelles à Ollières sans en justifier ; que le délai d'instruction de la demande n'a pas été dépassé ; que le potentiel éolien est suffisamment motivé ; que l'impact des éoliennes sur l'environnement est apprécié au stade de la délivrance des permis de construire ; que la protection des espèces n'est pas un critère d'appréciation d'une proposition de zone de développement de l'éolien; que la circulaire du 19 juin 2006 relative aux zones de développement de l'éolien ne prévoit pas qu'une proposition de zone de développement de l'éolien contienne des photomontages ; que les deux cartes prévues à l'article 3 de la circulaire figurent au dossier ; que la description géographique doit être succincte ; que la commune d'Ollières n'avait pas connaissance de l'existence d'autres zones de développement de l'éolien sur les commune limitrophes; que les sensibilités paysagères et patrimoniales sont analysées dans le dossier ; que tant le patrimoine naturel que culturel sont analysés; que le dossier analyse le grand paysage et le paysage de proximité; 2

N° 0706634



Que les communes limitrophes ont été informées; que les conseillers municipaux d'Ollières ont été régulièrement convoqués; que la convocation de chaque conseiller municipal a été déposée dans la boîte aux lettres le 7 novembre 2006; que la cohérence de la zone de développement de l'éolien est justifiée par le préfet du Var; que le délai d'instruction a été respecté et que la loi du 10 février 2000 n'a pas été méconnue;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2009, présenté par le préfet du Var et tendant au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le mémoire de la commune d'Ollières n'appelle de sa part aucune observation ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2010, présenté pour les requérants et tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu les pièces produites le 18 février 2010;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2010, présenté par le préfet du Var et tendant au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le mémoire des requérants n'appelle de sa part aucune observation;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009, ensemble l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 pris sur le fondement de l'article 2 de ce décret ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2010 :

- le rapport de M. Taoumi ;
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;
- et les conclusions de Me Coque représentant l'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 83 (UDVN83), l'ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTEVICTOIRE (DECAVI) et de M. Hubert ROUY et de M. Lesage, DDTM, représentant le préfet du Var;

Sur les fins de non recevoir invoquées par la commune d'Ollières :

Considérant, en premier lieu, que l'article 1^{er} des statuts de l'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT régulièrement identifiée sous le sigle UDVN 83 prévoit que : « Buts de l'association : l'Association UDVN 83 a pour objet : b) d'accomplir par ses propres moyens ou avec le concours des associations qu'elle fédère ... toutes actions en vue d'étudier, de faire connaître, de protéger ou de reconstituer la nature et l'environnement en général et notamment la faune et la flore terrestres et aquatiques, les espaces boisés, forestiers, agricoles, naturels sous quelque forme que ce soit ... pour promouvoir la qualité de vie et le développement durable ; c) de lutter contre toutes les atteintes aux objets ci-dessus définis du fait des pollutions, de l'urbanisation, de la spéculation foncière ou de toute autre forme de dommage ou préjudice. » ; que cet objet statutaire qui est suffisamment précis tant par ses buts que par le périmètre qu'il délimite lui confère qualité et intérêt pour agir contre la décision qui institue une zone de développement de l'éolien dans le Var eu égard à la destination d'une telle zone ;

N° 0706634



Considérant, en deuxième lieu, que l'article 2 des statuts de l'ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTE VICTOIRE – PLAINE D'OLLIERES – SOURCE D'ARGENS prévoit que : « L'objet de l'association est le suivant : défendre le cadre de vie de la zone montagne Ste Victoire – Plaine d'Ollières – Source d'Argens » ; que la décision contestée qui a pour effet de permettre dans la zone l'implantation ultérieure de parcs éoliens fait griefs aux intérêts statutaires défendus par l'association requérante ; que par suite celle-ci justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir :

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de nonopposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. » : que l'arrêté attaqué n'étant pas au nombre des décisions énumérées par ces dispositions, le présent recours n'entre pas dans les prévisions de l'article R. 600-1 précité ; que la fin de non recevoir opposée à raison de l'omission de la formalité de notification dudit recours n'est par suite pas fondée et doit être écartée :

Considérant, enfin, que M. ROUY qui se borne à soutenir qu'il est propriétaire de parcelles sises sur le territoire de la commune d'Ollières, n'allègue pas être propriétaire de terrains qui seraient englobés dans le périmètre de la zone de développement éolien autorisée par l'arrêté contesté et ne justifie d'aucun autre intérêt susceptible de lui donner qualité pour agir ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles émanent de M. ROUY ;

Sur le surplus du litige et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi susvisée n° 2000-108 du 10 février 2000 : "Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. " ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de moins de 3.500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour délibérer le 10 novembre 2006 de la proposition de création d'une zone de développement de l'éolien à Ollières, les membres du conseil municipal de cette commune ont été convoqués par une lettre de convocation expédiée le 7 novembre 2006 ; que si la commune soutient que les convocations sont déposées dans les boîtes aux lettres des conseillers municipaux, elle ne l'établit pas ; que la commune d'Ollières, qui n'invoque pas l'urgence, ne peut soutenir que la convocation des conseillers municipaux à la séance du 10 novembre 2006 était régulière ;

N° 0706634



Que la commune d'Artigues qui n'a pas produit en défense n'établit pas avoir procédé à la convocation des membres de son conseil municipal pour délibérer sur le même objet; que par suite, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral contesté lequel est intervenu au terme d'une procédure irrégulière;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d(office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 83 (UDVN83), l'ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTE VICTOIRE, qui ne sont pas les parties perdantes ou tenues aux dépens, soient condamnées à verser à la commune d'Ollières la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que l'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 83 (UDVN83) et l'ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTE VICTOIRE demandent au même titre des mêmes dispositions, ni de mettre à la charge de M. ROUY la somme que la commune d'Ollières demande sur le même fondement ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté du 15 octobre 2007 par lequel le préfet du Var a autorisé la création de la zone de développement éolien sur le territoire des communes d'Artigues et d'Ollières est annulé.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de la requête en tant qu'elles émanent de M. ROUY ensemble les conclusions de l'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 83 (UDVN83), de l'ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTE VICTOIRE et de la commune d'Ollières tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE, DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 83 (UDVN83) et l'ASSOCIATION DEFENSE DU CADRE DE VIE SAINTE VICTOIRE, à M. Hubert ROUY, à la commune d'Ollières, à la commune d'Artigues, au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 26 février 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Bonmati, président, M. Taoumi et Mme Peltier, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 2 avril 2010.

Le rapporteur Le président

SIGNE SIGNE

Olivier TAOUMI Dominique BONMATI

Le greffier

SIGNE

Samia ATTAFI